

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 876 (Rect)

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Amblard et les membres du groupe Rassemblement National

à l'amendement n° 564 de M. Armand

ARTICLE 5

Compléter cet amendement par les trois alinéas suivants :

« 6° Le 9° est remplacé par un 9° et un 9° *bis* ainsi rédigés :

« 9° D'augmenter la quantité de chaleur et de froid bas-carbone et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid et en consommation directe. La poursuite de cet objectif permet d'encourager l'exploitation de l'énergie thermique naturellement présente dans l'air et sous terre, avec le développement de la géothermie et des pompes à chaleur ;

« 9° *bis* D'atteindre une production d'au moins 7 térawattheures par an issue de la géothermie et d'au moins 80 térawattheures par an issus des pompes à chaleur d'ici 2030, avec pour objectifs une production de 23 térawattheures par an issue de la géothermie et de 150 térawattheures par an issus des pompes à chaleur en 2050 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cogénération biomasse permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité bas carbone, avec un haut rendement énergétique et un excellent taux de valorisation des ressources locales. Cet amendement fixe des objectifs précis à 2030 et 2050, pour structurer une filière adaptée aux besoins territoriaux. Il s'agit d'un levier utile pour la décarbonation des réseaux de chaleur, la réutilisation de centrales fossiles, et la valorisation des ressources agricoles et forestières.